Québec, le 22 mai 1985

ENTENTE, SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES, ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIVE AU MASSIF DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Paris, le 1^{er} avril 1985

Monsieur Jacques Brassard Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec

Monsieur le Ministre,

Nous avons pris connaissance de la convention par laquelle votre Ministère a confié à la Société d'études S.P.E.E.I. un mandat de contre-expertise sur l'étude d'aménagement du massif de Petite-Rivière-Saint-François.

Cette convention nous paraît correspondre à l'objectif initialement déterminé du développement d'une coopération franco-québécoise pour l'aménagement de ce site.

C'est pourquoi nous vous confirmons par la présente lettre notre accord pour participer au financement des études.

Notre participation se fera sur les bases d'égalité définies par ladite convention, conformément aux différents entretiens qui ont présidé à l'élaboration de ce document et aux courriers échangés entre M. Guy Chevrette et M. Jean Auroux, secrétaire d'État aux Transports chargé de ce dossier à l'occasion du voyage au Québec de M. Laurent Fabius, Premier ministre.

J'espère que le bon déroulement de ce projet contribuera au renforcement de la coopération économique entre le Québec et la France.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Le directeur des Relations économiques extérieures et le chef du Service de la politique des échanges extérieurs,

FRANÇOIS DAVID

Monsieur Pierre Bérégovoy Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget 93, rue de Rivoli 75056 PARIS France

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre que le directeur des Relations économiques extérieures du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget de la République française, M. François David, m'adressait le 1^{er} avril 1985 par laquelle il me confirmait l'accord du gouvernement de la République française pour participer au financement de la contre-expertise sur l'étude d'aménagement du massif de Petite-Rivière-Saint-François.

Le coût total de la réalisation de cette contre-expertise et de ces études complémentaires ne pourra excéder la somme de 300 000 \$, étant entendu que les gouvernements de la République française et du Québec s'engagent à financer respectivement 50 % de ces coûts.

Convaincu que cette entente contribuera au renforcement de notre coopération, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

JACQUES BRASSARD

CONVENTION DE CONTRE-EXPERTISE ET D'ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LE PROJET "PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS" INTERVENUE DANS LE CADRE DE LA COOPÉRATION FRANCO-QUÉBÉCOISE ENTRE LE MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE (M.L.C.P.)
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR L'EXPANSION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INGÉNIERIE (S.F.E.E.I.)

(en cours de constitution)

PRÉAMBULE

Lors d'une mission ACTIM MCE effectuée par messieurs BLANC, de PESQUIDOUX, AUGER et VAREILLAUD en juillet 1984 et considérant que les diverses études préalables et nécessaires à l'aménagement d'un centre international de séjour et de destination à Petite-Rivière-Saint-François sont déjà engagées, il a été suggéré par le M.L.C.P. à la mission française de constituer une équipe ou un regroupement de sociétés et/ou de personnes d'expertise pluridisciplinaire en matière touristique et urbanistique spécialisée

dans les problèmes d'aménagement, de développement, de construction et de gestion de stations de sports d'hiver. Ce regroupement de sociétés et/ou de personnes sera chargé d'appliquer une contre-expertise ou de procéder à un examen des études déjà amorcées ainsi que d'effectuer d'autres études complémentaires liées aux secteurs d'expertise répertoriés selon les modalités expliquées plus loin. Il a également été envisagé qu'un tel projet ferait l'objet d'un examen en vue de son insertion dans le cadre plus général de la coopération franco-québécoise.

Regroupement de sociétés et/ou de personnes françaises

1.1 Présentation de la société S.F.E.E.I.

Une société d'études S.F.E.E.I. est en cours de constitution à parts égales par le GROUPE DAVIEL et la COMPAGNIE LA HENIN ou une de ses filiales, vraisemblablement la société SEPIMO.

Copie des actes de constitution et de la structure de la société sera transmise au M.L.C.P. à la signature du contrat. La S.F.E.E.I. sera pluridisciplinaire dans les domaines de l'étude, de la création, de la promotion, de l'exploitation touristique de la gestion de stations de sports d'hiver, chacune des parties apportant sa propre expérience ou s'adjoignant une collaboration dans les domaines d'expertise nécessaires au regard du mandat confié par le M.L.C.P.

Les principaux responsables en seront:

- la COMPAGNIE LA HENIN,
- le GROUPE DAVIEL, entreprise-conseil pour l'architecture, l'urbanisme et l'ingénierie,
- Monsieur Pierre JOSSERAND.

1.2 Objectif général du contrat

Dans ces conditions, le M.L.C.P. confie à la S.F.E.E.I. les mandats spécifiques suivants:

Premier mandat

Effectuer une contre-expertise sur les études et rapports de la première phase concernant le projet de développement du massif de Petite-Rivière-Saint-François, telle que précisé à l'annexe 1 ci-jointe, notamment sur les points suivants:

- concept de développement,
- aménagement du domaine skiable,
- étude de marché,
- étude de faisabilité dans ses aspects:
 - . techniques,
 - . économiques,
 - . financiers,
 - . études complémentaires.

Deuxième mandat

Après la décision du M.L.C.P. de poursuivre les études de deuxième phase concernant le projet de Petite-Rivière-Saint-François, effectuer un deuxième mandat de contre-expertise portant sur les rapports, modèles de gestion et plan global de développement, tel que proposé à l'annexe 1.

Dans le cas contraire, le M.L.C.P. confiera d'autres études portant sur des thèmes et dimensions touristiques relevant de la compétence du Ministère.

IL A DONC ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1

Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions générales s'appliquant à la prestation de services dans le cadre de la mission d'expertise-conseil en matière d'ingénierie, d'analyses financières et économiques, de marketing et d'exploitation commerciale, d'analyse juridique et administrative.

Elle porte également sur des objets afférents à l'organisation et à la gestion, aux études techniques, architecturales ou urbanistiques relatives au projet de Petite- Rivière-Saint-François et portant sur l'investissement, la création du centre touristique, l'aménagement, la réalisation et l'exploitation des opérations touristiques basées sur le ski alpin et étendues à d'autres activités d'attrait récréo-touristique.

La présente convention a de même comme objet de préciser les conditions de la rémunération accordée à la Société pour la prestation de service demandée et de définir les modalités de règlement figurant à l'annexe 2, ainsi que les conditions générales selon lesquelles s'exécutera la prestation des services et des travaux. Chaque mandat proposé par le M.L.C.P. à la firme définit plus précisément les modalités d'exécution s'appliquant spécifiquement à ces mandats et aux honoraires correspondants, telles qu'indiquées dans l'annexe 2.

Article 2

Consistance des prestations

2.1 Définition générale

La S.F.E.E.I., sur la base des deux mandats et selon les modalités proposées par le M.L.C.P., à l'aide des documents qui lui seront remis par le Ministère et à partir, le cas échéant, de ses propres investigations sur les sites, effectuera un examen et produira un rapport de contre-expertise, d'analyse et d'évaluation sur le résultat des études relatives au projet du massif de Petite-Rivière-Saint-François. De plus, en fin d'étude, la S.F.E.E.I. soumettra au M.L.C.P. une série de propositions s'appliquant aux mandats qui lui auront été confiés.

2.2 Études complémentaires

En sus des études de contre-expertise sur les sujets cidessus mentionnés et spécifiques au projet de Petite-Rivière-Saint-François, la S.F.E.E.I. devra de plus exécuter un autre mandat confié par le M.L.C.P., ceci visant particulièrement à apporter certaines précisions complémentaires quant à la dimension internationale et européenne en matière touristique relative au projet de PETITE-RIVIÈRE- SAINT-FRANÇOIS, telles que définies à l'annexe 1.

2.3 Synthèse

Chacun des rapports se conclura sur un avis quant à la faisabilité du projet soumis pour examen et quant à la bonification suggérée.

Article 3

Rémunération des prestations

3.1 Contre-expertise Petite-Rivière-Saint-François et études

complémentaires

Les documents présentant les résultats de l'expertise et des études actuellement amorcées (phase 1 des études) seront remis à la S.F.E.E.I. aux fins d'exécuter une contre-expertise portant sur les mêmes sujets et devant en confirmer ou en infirmer les résultats et, le cas échéant, suggérer des modifications aux conclusions de la première expertise.

Le coût total du premier mandat de contre-expertise et des études complémentaires confiées à la S.F.E.E.I. est fixé à 150 000 dollars canadiens.

Le coût total du deuxième mandat et/ou des études supplémentaires afférentes à des thèmes et des dimensions touristiques de la compétence du M.L.C.P. est fixé également à 150 000 dollars canadiens.

Ces montants, répartis par moitié selon l'accord intervenu entre les instances québécoise et française, seront versés par chacune d'elles à la société mandataire selon les modalités spécifiées à l'annexe 2 relativement à chaque mandat.

3.2 Engagement

Le M.L.C.P. convient de confier cette contre-expertise ou ces études en exclusivité à la S.F.E.E.I.

En contre-partie, la S.F.E.E.I. s'engage à fournir exclusivement au M.L.C.P. les documents présentant le résultat de cette contre-expertise en trois exemplaires et/ou ceux relatifs aux études supplémentaires, selon les mêmes modalités. Lesdits documents deviennent propriété exclusive du M.L.C.P.

Le M.L.C.P. convient de donner avis de son acceptation des rapports de contre-expertise ou des études supplémentaires, de communiquer ses commentaires et de faire connaître ses requêtes sur le contenu des rapports dans un délai maximum de quatre semaines, dans l'esprit des attentes spécifiées à l'annexe 1.

3.3 Échéancier

Le calendrier fixant les dates limites des remises des rapports est détaillé à l'annexe 1. Il est laissé la possibilité à la S.F.E.E.I. de remettre à ces dates des rapports préliminaires devant être complétés obligatoirement par le dépôt d'un rapport définitif devant intervenir dans un délai maximum de deux mois.

Article 4

Médiation

Les parties signataires conviennent de s'en remettre, en cas de litige, au groupe franco-québécois de coopération économique.

Article 5

Définition des modalités d'exécution

Compte tenu des exigences et obligations d'exécution spéficiées dans le mandat confié par le M.L.C.P. à la S.F.E.E.I., l'exécution des travaux de contre-expertise sera, dans l'esprit de l'actuelle convention, régie par les dispositions contenues dans ce mandat.

Article 6

Prise d'effet

Les parties conviennent que la prise d'effet de la présente convention ne sera acquise que lors de son approbation par les autorités compétentes concernées.

Article 7

Domiciliation

Toute correspondance échangée entre les parties devra être adressée à:

- pour le M.L.C.P.:
 150, boulevard Saint-Cyrille Est QUÉBEC G1R 4Y1 Canada
- pour la S.F.E.E.I.: 21, rue de la Ville l'Évêque 75008 PARIS France

Pour le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du gouvernement du Québec

Byrne Amyot

Directeur de la Gestion financière Pour la Société française pour l'expansion de l'ingénierie (en cours de constitution)

M. Bertrand de Pesquidoux

Témoin:

Adrien Nadeau Chargé de mission

Lesquels recommandent l'approbation de cette convention par les instances du gouvernement du Québec.

[à savoir:]

Jacques Brassard Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche son représentant

Témoins:

M. Alain de Germiny Président de SEPIMO

M. Daniel Auger Administrateur du Groupe DAVIEL

Bernard Landry Ministre du Commerce extérieur et des Relations internationales son représentant